

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'AN

ÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Commune; legs; fondation d'un asile et d'une
maison de secours pour les malades; interprétation de
testament. — Usines; chômage; dommages et intérêts;
commune; eaux; usage; nécessité; indemnité; prescrip-
tion. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Ere-
gistrement; obligation de somme; cautionnement. —
Eregistrement; mutation par décès; expertise; éva-
luation de revenus. — Cour impériale de Paris (1^{re}
ch.). Pastilles de Vichy; établissements rue des Pyra-
mides et boulevard Montmartre. — Cour impériale de
Metz : Discours de M. le procureur-général.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Tours :
Un bourgeois gentilhomme; altération de nom; appli-
cation de la loi du 28 mai 1858. — Conseil de guerre de
Constantine : Parricide; condamnation à mort.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 7 juillet 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE PONTET-BRUN.

Arrêt des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

L'appel interjeté par le nommé Hyacinthe Pontet-
Brun, âgé de quarante et un ans, né à Héry-sur-Ugné
(Mayenne), demeurant à Paris, rue de Sèvres, 10, profes-
sion de marchand d'avoine.

Un jugement rendu par le Tribunal de police correc-
tionnelle de Paris, 7^e chambre, le 14 avril dernier, qui, en
déclarant coupable d'avoine, en 1859, à plusieurs res-
pons, notamment le 16 mars, trompé sur la quantité de
marchandise livrée par des manœuvres tendant à faus-
sification du pesage, en faisant ledit jour une livrai-
son d'avoine en deux sacs paraissant peser ensemble 250
grammes, et présentant un déficit total de 7 kilo-
grammes par le moyen de deux poids de 2 et 5 kilog. at-
tachés au fond des sacs, et qui, faisant application des
articles 1^{er}, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du
Code pénal, l'a condamné à six mois d'emprisonnement,
à la confiscation et aux frais du procès, et a ordonné que
le jugement serait affiché par extrait au nombre de cin-
quante exemplaires, notamment à la porte de la maison
de Pontet-Brun, et de plus qu'il serait inséré dans quatre
journaux.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de
police correctionnelle, par arrêt en date du 7 juillet 1859,
a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus
énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lor.

Pour M. le procureur-général,
le substitué délégué,
MOIGNON.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 10 août 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LANNEAU.

Arrêt des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

L'appel interjeté par le nommé Charles-François
Lanneau, âgé de trente-six ans, né à Créteil (Seine), de-
meurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 91, pro-
fession de créancier.

Un jugement rendu par le Tribunal de police correc-
tionnelle de Paris, 7^e chambre, le 6 juillet dernier, qui,
en déclarant coupable d'avoine, le 21 avril 1859, à Pa-
ris, de s'être vendu du lait qu'il savait être falsifié par ad-
dition d'eau dans la proportion de 32 pour 100, et qui,
faisant application des art. 1^{er} et 6 de la loi du 27 mars
1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à un mois
d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais, et a or-
donné que le jugement serait affiché par extrait au nom-
bre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de
la maison de Lanneau, et de plus qu'il serait inséré
dans trois journaux au choix du ministère public, le tout
dans le délai dudit Lanneau.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de po-
lice correctionnelle, par arrêt en date du 10 août 1859, a
confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus
énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lor.

Pour M. le procureur-général,
le substitué délégué,
MOIGNON.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
Un décret impérial, en date du 5 novembre, sont

aux fonctions de juges et de juges suppléants de la
chambre des mises en accusation de la Haute-Cour de
Justice, pour l'année judiciaire 1859-1860, les conseillers
de la Cour de cassation dont les noms suivent :

MM. Brière-Valigny,
Legagneur,
Pascalis,
Foucher,
D'Orms,

juges.

Jallon,
Laborie, } juges suppléants.

2^o Aux fonctions de juges et de juges suppléants de la
chambre de jugement de la Haute-Cour de Justice, pour
la même année, les conseillers de la Cour de cassation
dont les noms suivent :

MM. Pécourt,
De Boissieux,
Moreau (de la Meurthe), } juges.
Leroux (de Bretagne),
Seneca,
Bresson,
Plougoum, } juges suppléants.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Lesueur, vocé-
président du Tribunal de première instance de Saintes, en
remplacement de M. Vandamme, admis à faire valoir ses
droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin
1853, article 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Limoges, M. Allègre, con-
seiller à la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M.
Coignasse-Dubrenil, admis à faire valoir ses droits à la re-
traite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Huot, procu-
reur impérial près le Tribunal de première instance d'Ussel,
en remplacement de M. Allègre, qui est nommé conseiller à
Limoges.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
d'Ussel (Corrèze), M. Villetard de Laguerie, substitué du pro-
cureur impérial près le siège de Tulle, en remplacement de
M. Huot, qui est nommé conseiller.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Tulle (Corrèze), M. Brigueil, substitué du
procureur impérial près le siège de Brives, en remplacement
de M. Villetard de Laguerie, qui est nommé procureur impé-
rial.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Brives (Corrèze), M. Lemoyne, juge sup-
pléant au siège d'Aubusson, en remplacement de M. Brigueil,
qui est nommé substitué du procureur impérial à Tulle.

Juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier
(Jura), M. Bailly, substitué du procureur impérial près le siège
de Dôle, en remplacement de M. Regnaud-Maulmin, admis,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du
9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé juge honoraire.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Dole (Jura), M. Chalon, substitué du pro-
cureur impérial près le siège de Baume, en remplacement de M.
Bailly, qui est nommé juge.

Substitué du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Baume (Doubs), M. Alexandre Estignard,
avocat, en remplacement de M. Chalon, qui est nommé substitué
du procureur impérial à Dole.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besan-
çon (Doubs), M. Pothé, juge suppléant au siège de Pontarlier,
en remplacement de M. Tournier, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Bailly, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal
de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), remplira au
même siège les fonctions de juge d'instruction, en rempla-
cement de M. Prouvier, qui a été nommé vice-président.

Sont acceptées les démissions de MM.

Jean, juge suppléant au Tribunal de première instance de
Briancçon (Hautes-Alpes);
Albert, juge suppléant au Tribunal de première instance de
Cognac (Charente);
Toussaint, juge suppléant au Tribunal de première instance
de Saint-Dié (Vosges).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret
qui précède :

M. Lesueur : 1830, avocat ; 11 octobre 1830, substitué à
Saint-Jean-d'Angely ; 4 avril 1837, juge à Saintes ; 22 mai
1849, juge d'instruction au même lieu ; 26 mai 1853, vice-
président au Tribunal de Saintes.

M. Allègre : 1837, juge à Saint-Yrieix ; 18 juillet 1837,
président au même siège ; 21 novembre 1850, juge à Alger ;
8 janvier 1851, maintenu comme président du Tribunal de
Saint-Yrieix ; 2 février 1853, conseiller à la Cour impériale de
Colmar.

M. Huot : 1848, avocat ; 20 mars 1848, substitué à Char-
tres ; 26 août 1848, substitué à Tours ; 14 juillet 1849, substitué
à Orléans ; 8 janvier 1853, substitué à Rennes ; 12 novem-
bre 1853, procureur impérial à Ussel.

M. Villetard de Laguerie : 1850, avocat, docteur en droit ;
12 janvier mil 1856, substitué à Tulle.

M. Brigueil : 1857, avocat ; 27 mai 1857, substitué à
Brives.

M. Lemoyne : 2 juillet 1857, juge suppléant à Aubus-
son.

M. Bailly : 1851, avocat ; 21 octobre 1851, juge suppléant
à Arbois ; 16 janvier 1854, substitué à Tours ; 14 juillet 1849, substitué
à Dôle, 1858, substitué à Dôle.

M. Chalon : 20 mai 1854, substitué à Baume.

M. Pothé : 27 février 1858, juge suppléant à Pontarlier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 novembre.

COMMUNE. — LEGS. — FONDATION D'UN ASILE ET D'UNE MAI-
SON DE SECOURS POUR LES MALADES. — INTERPRÉTATION
DE TESTAMENT.

Une commune et son bureau de bienfaisance n'ont pas
le droit de réclamer la délivrance d'un legs destiné, tout à
la fois, à la fondation d'une salle d'asile pour les enfants
et d'une maison de secours pour les malades de cette
commune, si des dispositions du testament il résulte pour
la Cour impériale qu'il n'a pas été dans l'intention du tes-
tateur de faire ce legs directement à la commune, mais de
l'imposer comme charge particulière de la succession à
son légataire universel, auquel il a voulu confier expressé-
ment et d'une manière indépendante de l'action et de l'ad-
ministration communales, le soin d'assurer l'exécution de
sa fondation charitable, sauf seulement l'autorisation du
gouvernement dont le légataire universel aurait à se pour-

voir. Un arrêt qui a repoussé par ces motifs la demande
en délivrance de la commune, n'est point mis en oppo-
sition avec les articles 910, 937 et 1014 du Code Napo-
léon qui, disposant pour le cas où il s'agit d'un legs fait en
faveur d'une commune, ne pouvaient recevoir ici aucune
application.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche,
plaidant, M^e Delaborde, du pourvoi de la commune de
Ducey contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 22
juin 1858.

USINES. — CHÔMAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMUNE. —
EAUX. — USAGE. — NÉCESSITÉ. — INDEMNITÉ. — PRESCRIP-
TION.

I. Un propriétaire d'usines qui ont été mises en chô-
mage par l'autorité administrative, à l'instigation et sur
les réclamations de la commune dans le territoire de la-
quelle elles existent, n'est pas fondé à demander des
dommages-intérêts contre la commune, sous le prétexte
que le chômage a été provoqué par elle et ordonné sur
ses instances répétées, s'il est constaté, par l'arrêt atta-
qué, que l'arrêt préfectoral, cause du dommage, a été
prononcé en vertu de l'autorisation des usines
usées et détournées par le propriétaire étaient, au moins
en partie, réclamées par la commune comme nécessaires
aux besoins de ses habitants.

I. L'arrêt attaqué a pu en conséquence ordonner, aux
termes de l'article 643 du Code Napoléon, que la com-
mune ferait preuve de cette nécessité et de sa jouissance
trentenaire, non au point de vue de l'acquisition d'une
servitude discontinue, mais au point de vue de l'affran-
chissement de toute indemnité. Pour s'opposer à cette
preuve, on se serait vaine ment fondé sur les articles 688
et 691 du même Code, qui n'admettent point la possession
même immémoriale pour les servitudes discontinues. En
effet, s'il est vrai que, dans l'espèce, la commune récla-
mait l'usage des eaux à titre de servitude d'aqueduc et de
puage, servitudes discontinues de leur nature, elle fon-
dait particulièrement sa demande sur la nécessité, ce qui
excluait l'application de ces deux derniers articles et pla-
çait la question tout entière sous la protection exclusive
de l'article 643.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et
sur les conclusions conformes du même avocat-général ;
plaidant, M^e Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Marie,
dit Chevalier, contre un arrêt de la Cour impériale de
Nîmes.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 novembre.

ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DE SOMME. —
CAUTIONNEMENT.

La clause d'une transaction par laquelle une partie
s'engage envers une autre au paiement d'une certaine
somme à des époques déterminées, constitue une obliga-
tion de somme qui donne immédiatement ouverture au
droit proportionnel, et non une simple promesse de prê-
ter, passible seulement du droit fixe, et cela encore bien
que la somme à payer ait été, par une autre clause de la
transaction, stipulée remboursable sur le prix de certains
immeubles. (Art. 69, § 3, n^o 3, de la loi du 22 frimaire
an VII.)

Mais, nonobstant la clause formelle de la même trans-
action qui porte, engagement comme caution de celui qui
a figuré d'abord en l'acte comme partie principale, un
droit proportionnel de cautionnement ne peut être perçu
cumulativement avec le droit d'obligation et à raison du
même engagement. (Art. 11 et art. 69, § 2, n^o 8, de la loi
du 22 frimaire an VII.)

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rap-
port de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux
conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas,
d'un jugement rendu, le 2 avril 1857, par le Tribunal civil
de la Seine. (Maillard contre l'Enregistrement; plaidants,
M^e Leroux et Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — EXPERTISE. —
ÉVALUATION DU REVENU.

Lorsque les deux experts nommés par l'administration
et par la partie pour évaluer le revenu d'un immeuble
passible d'un droit de mutation par décès n'ayant pas été
d'accord, le tiers-expert a adopté l'évaluation la plus faible,
c'est d'après cette évaluation que le droit doit être
perçu, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la circon-
stance que le tiers-expert, tout en adoptant purement et
simplement l'évaluation dont s'agit, aurait hypothétique-
ment exprimé l'opinion que le revenu de l'immeuble au-
rait été plus considérable si, au lieu d'être laissé incolte
en certaines de ses parties, il avait été, dans sa totalité,
cultivé conformément aux usages du pays. (Art. 4, 14
n^o 7, et 27 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Lorsque, le premier expert ayant fixé pour un immé-
uble un certain chiffre de revenu, le second expert ayant
adopté ce chiffre, mais avec une réduction d'un quart
pour les dépenses d'entretien et non-valeurs, le tiers-
expert a accepté le même chiffre sans exprimer la pensée
qu'une réduction dût être faite, c'est ce chiffre qui doit
purement et simplement servir de base à la perception du
droit de mutation, et le juge ne peut, sous aucun pré-
texte, reproduire et consacrer la réduction que le second
expert avait cru devoir admettre. (Art. 15 n^o 7, art. 18 et
19 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, sur ce dernier chef seulement, au rapport de
M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions
de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un juge-
ment rendu, le 3 février 1858, par le Tribunal civil d'Apt.
(Enregistrement contre Crest; plaidants, M^e Moutard-
Martin et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 4, 5 et 7 novembre.

PASTILLES DE VICHY. — ÉTABLISSEMENTS RUE DES PYRAMIDES
ET BOULEVARD MONTMARTRE.

MM. Lebohe, Callou et C^e sont concessionnaires, en
vertu d'une loi des 10 et 15 juin 1853, de l'établissement
thermal des eaux de Vichy. Ils ont, en outre, en 1855,
succédé à M. Bécourt dans le bail fait par MM. Brosson
frères à celui-ci d'une maison de commerce dite des Py-
ramides, située à Paris, rue des Pyramides et rue Saint-
Honoré, 295, maison appartenant à la société, et affectée
à l'exploitation des pastilles de Vichy. Or, dans ce bail,
M. Bécourt s'était interdit d'établir dans Paris, pendant
toute la durée du bail, aucune maison semblable à celle
par lui louée. Il s'était réservé seulement d'établir des dé-
pôts ou succursales pour les eaux et produits de Vichy, à
la condition que les dépôts porteraient la désignation de
« succursales de la maison des Pyramides; » et les pas-
tilles devaient, rue des Pyramides et dans les succursales,
être timbrées et étiquetées au nom de Brosson.

La société Lebohe avait ouvert, boulevard Montmartre,
une succursale de pastilles de Vichy, sous le nom de
« Pastilles de Vichy », que nulle mention à l'intérieur n'indiquait
que cette maison fût la succursale de celle de la rue des
Pyramides, et qu'en outre, à la demande faite par cet
huissier de pastilles timbrées et étiquetées Brosson, il
avait été répondu qu'il devait s'adresser, pour en obtenir,
à la maison de la rue des Pyramides.

MM. Brosson ont vu là l'intention de la part de la so-
ciété Lebohe et Callou de créer une maison de commerce
indépendante de celle de la rue des Pyramides, dont ils
étaient locataires, et cela afin de détourner, à l'expiration
du bail, la clientèle attachée à cette dernière maison. Ils
ont, en conséquence, demandé que l'établissement bou-
levard Montmartre fût désigné par une enseigne comme
succursale de celui de la rue des Pyramides, et que les
pastilles de Vichy débitées au boulevard fussent timbrées
et étiquetées Brosson. Ils ont, en outre, réclamé 10,000
francs de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal de commerce, par jugement du 4 mai
1858, a rejeté cette demande. Il s'est fondé sur ce que la
société Lebohe avait, en vertu de sa concession, le droit
d'ouvrir des magasins pour la vente de ses produits, droit
qu'elle n'avait pas aliéné en succédant au bail fait par MM.
Brosson à M. Bécourt. Les premiers juges ajoutaient
qu'au boulevard Montmartre on ne débitait pas de pastil-
les timbrées et étiquetées Brosson, produit spécial de la
maison rue des Pyramides; en sorte que la maison du
boulevard ne pouvait être considérée comme succursale
de celle des Pyramides, mais bien comme un établisse-
ment créé par la société Lebohe en vertu du droit
qu'elle tenait de sa concession pour la vente des produits
qui lui étaient propres.

L'appel de cette décision a été porté devant la première
chambre de la Cour impériale.

M^e Dufaure, avocat de MM. Callou fils et Vallée, gé-
rants de la société concessionnaire de Vichy, soutient que
la clause du bail Bécourt n'était pas opposable à cette so-
ciété; qu'en tout cas elle n'était pas applicable dans la
situation; qu'en effet la maison du boulevard n'était pas
une maison semblable à celle de la rue des Pyramides. « Les
pastilles de Vichy, primitivement connues en 1827 sous le
nom de Pastilles de Darcey, sont dues à l'évaporation des
eaux de Vichy et aux sels cristallisés qui en sont le pro-
duit; mais le bicarbonate de soude, qui en est la base,
se trouve dans d'autres substances, et c'est en dehors de
l'emploi des eaux de Vichy que MM. Brosson composent
leurs pastilles. Il en est ainsi, par exemple, de certains
vins dits de Médoc, et qui n'ont rien de commun avec les
provenances naturelles de cet heureux cru bordelais. »

Mais sur la plaidoirie de M^e Nicolet, pour M^{me} veuve
Brosson et M. Brosson fils, la Cour a rendu l'arrêt sui-
vant :

« La Cour,

« Considérant que les intimés sont locataires d'un établis-
sement dit des Pyramides appartenant aux appelants; que,
dans les actes qui ont établi cette location, il a été stipulé
que l'établissement loué consistait en une maison de commerce
connue sous la dénomination des Pyramides, dépôt général
de Vichy; et que le preneur ne pourrait établir de dépôts ou
succursales pour les eaux et produits de Vichy qu'à la condi-
tion que ces dépôts porteraient la dénomination de succursales
de la maison des Pyramides;

« Considérant que le but d'une telle stipulation a été évi-
demment de conserver à l'établissement loué le caractère de
dépôt principal des produits de Vichy, et la clientèle dont
il était à ce titre en possession;

« Considérant que les preneurs ont établi cependant sur le
boulevard Montmartre un magasin pour le débit des produits
de Vichy; que les enseignes de ce magasin portent les noms
divers des fontaines d'édites eaux thermales; mais que les in-
timés refusent d'indiquer cet établissement comme une suc-
cursale de celui des Pyramides; qu'ils appuient leur refus sur
cette circonstance qu'ils vendent dans ce magasin nouveau des
produits fabriqués par un procédé qui n'était pas en usage
dans l'ancienne maison des Pyramides et dont ils ne tiennent
pas la propriété de la cession qui leur a été faite de ladite
maison de commerce;

« Considérant que ces produits nouveaux ou perfectionnés
sont incontestablement des produits de Vichy; que la généra-
lité des termes du contrat ne permet pas d'échapper à son
application par une distinction entre les produits anciens et
les produits nouveaux; que plus ces derniers seraient supé-
rieurs, comme le soutiennent les intimés, et plus leur débit
dans un magasin qui se présente au public comme un établis-
sement principal sans aucun rapport avec celui des Pyra-
mides, a pour résultat d'enlever à ce dernier le caractère d'éta-
blissement général des produits de Vichy, et le privilège de
n'avoir que des succursales, que ses propriétaires se sont for-
mellement réservé vis-à-vis de leurs locataires;

« Considérant que le bail a compris deux objets : 1^o la mai-
son de commerce de la rue Saint-Honoré, sous la condition
ci-dessus énoncée, laquelle doit être respectée; 2^o le privilège
de la fabrication de certains produits dont les noms et étiquettes
ne devaient point être changés; que les produits nouveaux
qui n'ont point été l'objet de la cession et qui sont d'une na-
ture différente ne peuvent évidemment être livrés au public
sous les mêmes indications que les anciens; qu'à cet égard, la
demande a été à bon droit rejetée par les premiers juges;

« Considérant, quant aux dommages-intérêts réclamés, que

en quoi, en dehors de toute idée de dol et d'esquive... morale peut-elle être intéressée dans une question de...

que son locataire, qui en doit jouir vingt ans, les lui a demandés, et cependant je mettrais au défi de montrer une seule lettre que, à l'exemple de tant d'autres, il eût daté du château de... en l'écrouant des innocents basés dont tant de gens se sont passés la fantasia.

CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE.

Présidence de M. Jolly, lieutenant-colonel du 12^e de ligne.

PARRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

M. le commissaire impérial Gautier occupe le siège du ministère public. M. Arthur, avoué-défenseur de la localité, a été chargé d'office de la défense.

C'est un fait de parricide qui est déféré au Conseil de guerre, crime commis dans la tribu des Ouled Feradj, cercle de Bou-Saâda, par conséquent en territoire militaire. La séance est ouverte à une heure de l'après-midi, le 27 septembre.

M. le président ordonne aux gendarmes de service d'introduire l'accusé. L'interprète, M. Hénon, un des plus savants orientalistes qu'ait formés l'Algérie, prête le serment voulu par l'article 332 du Code d'instruction criminelle.

Il est d'abord procédé à la constatation de l'identité. Aux questions de forme, l'accusé répond qu'il se nomme Ahmed ben Lakhdar, qu'il ignore son âge, comme presque tous les Arabes, qu'il croit être né chez les Ouled Feradj ; qu'il habitait cette tribu lors des faits qui lui sont reprochés, et qu'il sait que ces faits, qu'il dénie du reste à l'avance, sont qualifiés de parricide.

C'est un homme de race kabyle, il a de trente-cinq à quarante ans. Son corps est amaigri ; sa taille est au-dessus de la moyenne, sa barbe touffue, d'un noir de jais, laisse voir deux lèvres minces et pâles. Les joues creuses donnent un relief singulier aux pommettes naturellement saillantes. Il a le nez bien accentué ; de ses yeux fauves, surmontés de sourcils épais qui tombent sur les cils, sortent, par instant, des jets d'étincelles. La brima en poils de chameau descend jusqu'au milieu du front et donne à cet ensemble un tel caractère, qu'il vient à tous cette pensée : que si le pinceau voulait reproduire les traits de Cain, le crayon dessiner le masque du crime, ils ne pourraient trouver un type plus saisissant.

Le dossier tout entier est ensuite déposé sur le bureau du Tribunal. Il résulte des pièces du procès et de l'instruction poursuivie contre Ahmed ben Lakhdar, qu'à l'automne de 1858, cet homme avait sa tente dans un douar des Ouled Feradj. Elle était occupée par son père, vieillard de soixante à soixante-dix ans, Lakhdar ben el Abd el Azis, par lui-même, Ahmed ben Lakhdar, qui l'âge avancé du vieillard faisait chef réel de la tente, par sa femme Fathma ben Attalah, mère de deux jeunes enfants, et par son frère Rabah ben Lakhdar, alors âgé de douze à treize ans.

C'était la saison des labours. Un soir de novembre, après quelques jours de pluie, Ahmed ben Lakhdar prévoyait sa famille que, pour profiter du temps propice, il ira au labourage le lendemain de bonne heure ; et en effet, il se lève à l'aube naissante, commandé à sa femme de faire le feu nécessaire pour faire cuire sous la cendre la galette qui, avec quelques dattes, doit suffire à la nourriture de la journée ; puis pendant qu'il s'occupe, aidé du couteau que l'Arabe porte constamment suspendu au cou, à faire des trous à ses sandales pour y attacher des lanières, il ordonne à Rabah, son jeune frère, d'aller chercher les bœufs de labour et de les mettre au joug. L'enfant dormait encore ; il est brutalement réveillé et résiste, comme un enfant peut le faire, contre la veille et le sommeil. Son frère prend un bâton et le bat. Le père s'éveille lui, les vieillards ne dorment guère ; il aimait Rabah comme les pères âgés aiment leur dernier né, comme Jacob aimait Benjamin ; il le défend ; l'aîné frappe, il frappe plus fort, repousse son père ; une lutte s'engage alors entre le père et Ahmed ; cette lutte les entraîne jusque sur le seuil de la tente, et là l'épouse, le jeune frère, voit Ahmed ben Lakhdar lever le bras et frapper juste au cœur son vieux père, du fatal couteau dont il n'avait pu se séparer. Le vieillard tomba comme foudroyé. Il était mort. Pas un mot n'était sorti de sa bouche, et le parricide, épouvanté, disparut, emportant comme rive à son corps l'arme dégoûtante sur ses vêtements du sang de son père.

Aux cris de désespoir poussés de la tente, des hommes des tentes voisines accoururent. Ils rentrèrent le cadavre, recueillirent de la bouche de Fathma, de Rabah, les circonstances de l'horrible catastrophe. Le cheikh, puis le caïd, puis le chef du bureau arabe de la circonscription furent successivement informés. Les renseignements donnés constituèrent l'enquête ; nul doute ne pouvait s'élever sur la culpabilité du meurtrier, qui, par sa fuite, ajoutait une nouvelle preuve aux preuves terribles qui déjà s'élevaient contre lui.

que l'air de ma tente me guérirait. Je suis venu et vous m'avez emprisonné. On passe à l'audition des témoins. Ils sont peu nombreux. L'épouse, le frère et les deux voisins de tente accourus à leurs cris. Fathma répète ce qu'elle a dit à l'enquête et à l'instruction. Ils étaient debout tous deux, je n'ai pas vu le père frapper le fils. Ahmed a levé la main armée du couteau. Il a frappé là, dit-elle en mettant la main sous le sein gauche, frappé là, le père était mort, et lui fuyait l'arme sanglante à la main. Accusé, qu'avez-vous à dire? demande M. le président. — R. Cette femme ment. D. Pourquoi mentrait-elle? cette femme, c'est la mère de vos enfants. — R. Elle ment pour faire tomber ma tête. Elle me hait parce que j'ai voulu divorcer d'avec elle.

On appelle Rabah ben Lakhdar qui aujourd'hui est un grand et beau jeune homme de dix-sept ans. D. Qu'avez-vous à dire sur les faits reprochés à votre frère Ahmed? — R. Mon frère me battait parce que je ne me pressais pas pour aller préparer les bœufs de labour ; il fut à son tour frappé par le père, qui prit ma défense, et alors il frappa le père avec le couteau qu'il avait à la main. D. Dans quelle position étaient-ils? — R. Ils étaient debout sur le seuil de la tente.

D. Comment votre père fut-il atteint? — R. Mon frère leva le bras et frappa. Le père tomba, il était mort. Ahmed s'enfuit en courant ayant encore le couteau à la main. M. le président, à l'accusé ; Ahmed ben Lakhdar, votre frère Rabah ment-il aussi? — R. Oui, il ment. Il ment pour avoir mon bien.

Des larmes sont dans les yeux de Rabah, comme il en avait coulé des yeux de Fathma. On sent que la vérité sort à regret de leurs bouches, mais ils ne peuvent revenir sur des faits tant de fois déjà attestés par eux. Les deux autres témoins, Thabab ben Sliman et Mohamed ben Sliman, deux frères, les voisins de la tente parricide, racontent tour à tour comme ils furent attirés sur les lieux de l'épouvantable scène par le désespoir de Fathma et de Rabah. Ils trouvèrent le vieillard mort, le parricide avait fui. La femme, l'enfant, leur racontèrent les circonstances du crime : le bras levé, le coup porté droit au cœur, la mort instantanée, le meurtrier fuyant en emportant dans sa main l'arme homicide toutedégoutante du sang.

L'accusé mis en demeure de répondre à ces deux témoignages, qui corroborent avec tant de puissance les terribles déclarations de son épouse et de son frère, n'a qu'une seule et même réponse : ils mentent. D. Quel intérêt ont-ils à mentir? — R. Ils brûlent leur âme par le mensonge parce qu'ils ont été achetés par ma femme qui veut ma tête, par mon frère qui veut mon bien.

Il est à peine utile de dire que le cheikh qui veut être soudoyé, que cette fuite forcée par le manque d'argent sont des circonstances de pure imagination, inventées pour les besoins d'une défense impossible. Depuis l'instant du crime jusqu'à l'arrestation du criminel, pas une âme de la tribu n'avait vu le coupable.

Après les débats rapportés ici en quelques mots et qui ont retenu pendant plusieurs heures les juges attentifs, un nombreux auditoire haletant, M. le président dit : La parole est à M. le commissaire impérial. M. le commissaire impérial se lève et prononce avec cette voix haute, ferme, constamment exempté d'hésitation, un de ces réquisitoires énergiques et substantiels comme il en a tant fait depuis vingt-sept ans qu'il est juge d'épée :

« Les Arabes ont beaucoup de vices, tous les crimes leur sont familiers, s'écrie-t-il en terminant son réquisitoire ; le sang humain bien souvent, trop souvent, ne leur inspire pas plus de respect que l'eau du ruisseau ; mais le parricide leur est en horreur. Le père c'est l'incarnation d'Allah, de Mohamed. Il est le chef suprême, le patriarche, sa personne est trois fois sainte, trois fois sacrée. La lapidation serait à leurs yeux un supplice trop doux pour le fils sacrilège qui oserait seulement porter les mains sur celui que le ciel lui a donné pour maître absolu. »

« Aussi, Messieurs, ajoute M. le commissaire impérial, depuis plus d'un quart de siècle que j'ai le difficile et terrible devoir du ministère public, je réquiers pour la première fois contre un parricide. Eh bien ! que les Arabes voient, qu'ils sachent que la loi française a aussi le parricide en horreur ; que cet homme sinistre, placé devant nous, repaïssé dans sa tribu au milieu des populations rassemblées, qu'il y arrive nu-pieds, en chemise, la tête couverte d'un voile noir, pour y mourir dans une suprême expiation. »

Le ministère public requiert que Ahmed ben Lakhdar, ici présent, déclaré coupable de parricide, il lui soit fait application des articles 295, 299, 302 et 13 du Code pénal, le Conseil de guerre étant saisi des faits commis en territoire militaire aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

M. Arthur, qui, comme on l'a dit, était chargé de la rude tâche de la défense, s'est acquitté de la mission qui lui était confiée avec un talent remarquable. Pendant une heure, sa voix éloquente et profondément émue a cherché dans le système de l'accusé des raisons qui puissent faire croire au défaut d'intention, par conséquent à l'innocence légale ; puis admettant l'intention de frapper, et avait-il celle de donner la mort? sinon, le parricide disparaît ; il n'y a plus que les blessures volontaires, réprimées par l'art. 310. Enfin ce fils frappé par son père, exaspéré, perdant la conscience de ses actes, tuant son père dans un véritable état de folie furieuse, ce fils mis en dehors des circonstances d'excuse par les dispositions de l'article 323, ne semble-t-il pas au Tribunal mériter l'admission de circonstances atténuantes, et le bénéfice le plus large possible des réductions édictées par l'article 463 ?

Après des répliques vives, brillantes, dignes des deux adversaires, l'accusé, après avoir déclaré qu'il n'avait rien à ajouter à ses moyens de défense, est reconduit par l'escorte à la prison. M. le président déclare les débats clos. Le Conseil de guerre entre dans la salle des délibérations.

Vingt minutes se sont à peine écoulées que la sonnette se fait entendre, et le Tribunal rentre dans la salle des séances. C'est au milieu d'un profond silence que M. le président donne lecture d'un jugement dont voici la substance : Ahmed ben Lakhdar, de la tribu des Ouled Feradj, est déclaré coupable, à l'unanimité, de meurtre sur la personne de son père, Lakhdar ben Abd el Azis.

En conséquence, le Tribunal le condamne à la peine des parricides, conformément aux articles 295, 299 et 302 du Code pénal. Il est enjoint au commissaire impérial de faire lire immédiatement la sentence au condamné, en présence de la garde sous les armes. La séance est levée.

De suite après, la lecture est faite au condamné en dehors de l'enceinte, par le greffier et par l'intermédiaire de l'interprète. Comme tous les indigènes, en pareil cas, il reçoit la communication fatale sans qu'on puisse lire le moindre trouble sur son visage impassible. « Je me pourvoierai devant d'autres Tribunaux, jusqu'à Alger, jusqu'en France, » dit-il seulement.

Le lendemain le pourvoi en révision était déposé au greffe du Conseil de guerre par l'agent principal de la prison militaire, et le 6 octobre, le Conseil de révision, saisi de ce pourvoi, confirmait le jugement à l'unanimité des voix. Il y a maintenant à se conformer, comme pour toutes les condamnations portant peine capitale prononcées en Algérie et hors du territoire français, aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} avril 1842, c'est-à-dire que le dossier doit être envoyé à Paris, accompagné d'un rapport du commissaire impérial, revêtu de l'avis motivé du général commandant la division, pour qu'il soit définitivement statué sur l'exécution ou une commutation.

son militaire, et le 6 octobre, le Conseil de révision, saisi de ce pourvoi, confirmait le jugement à l'unanimité des voix. Il y a maintenant à se conformer, comme pour toutes les condamnations portant peine capitale prononcées en Algérie et hors du territoire français, aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} avril 1842, c'est-à-dire que le dossier doit être envoyé à Paris, accompagné d'un rapport du commissaire impérial, revêtu de l'avis motivé du général commandant la division, pour qu'il soit définitivement statué sur l'exécution ou une commutation.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1859.

Table with columns: Actif, Caisse, Portefeuille Province, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, etc.

Table with columns: Passif, Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, etc.

Risques en cours au 31 octobre 1859. Effets à échoir restant en portefeuille. 57,436,223 02

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

MM. Monsarrat (Gaston), nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Paris, et Robert, nommé président du Tribunal de première instance de Mantes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne. M. Monsarrat était accompagné à l'audience par son honorable père, conseiller à la Cour.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE. — On nous écrit de Tours : « Au mois d'août 1859, le bruit se répandit dans la ville de Chinon qu'une jeune fille de moins de seize ans, appartenant à une famille qui avait à une époque occupé le rang le plus honorable, était accouchée d'un enfant qu'elle et sa mère avaient fait disparaître. Déjà, quelque temps auparavant, un domestique, renvoyé de la maison, avait répandu le bruit qu'il avait entretenu des relations intimes avec sa jeune maîtresse, et qu'il n'avait été congédié qu'à la suite de la découverte que la mère avait faite de l'existence de ces relations. »

« Bientôt ces vagues indications prirent une plus grande consistance. On désignait tout haut M^{lle} L... et sa fille. On les accusait d'avoir fait mourir l'innocent fruit de ces relations en le jetant dans le feu. « Le parquet fit arrêter et la mère et la fille. Elles doivent comparaître aux prochaines assises d'Indre-et-Loire qui s'ouvrent au mois de décembre. »

Telles sont les principales indications que nous transmet notre correspondant. Notre devoir est de nous abstenir de plus amples détails jusqu'au jour où la justice sera appelée à prononcer.

Les MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente un arrivage considérable de CACHEMIRE DES INDES.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1859.

Table with columns: Au comptant, D^ec, Sans chang., Fin courant, etc. and FONDS ÉTRANGERS.

Mardi, au Théâtre-Français, une Chaine, par MM. Samson, Régner, Delaunay, Bressant, M^{lle} Emilie Dubois et Arnould-Piessy. Les Projets de ma tante, par M. Delaunay, M^{lle} Nathalie et Marie Royer. Il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée, M. Bressant, M^{lle} Arnould-Piessy. Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, le Pré aux Clercs, opéra-comique en trois actes, paroles de M. E. de Planard, musique d'Herold, joué par Jourdan, Goudere, Berthelier, Davoust, M^{lle} Henrion, Révilly et Bézia. On commencera par le Chalet, pièce en un acte. Trois amusantes pièces composent le spectacle du théâtre des Variétés. Le succès de M. Jules s'accroît chaque jour, et Poireau, avec Lassagne, a reçu un excellent accueil.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

FERME DES TOURNELLES

Vente sur licitation, le 11 novembre 1859, au Tribunal de Melun (Seine-et-Marne), De la belle FERME des Tournelles, située à Ladv, communes de Mormant, de Bombon et de Saint-Ouen, arrondissement de Melun, d'une contenance de 152 hectares et de 18 hectares de bois, situés mêmes communes, ensemble 170 hectares. Cette propriété, à 2 kilomètres de la station de Mormant, chemin de fer de Melun, est d'un produit net, pour les terres, de 7,200 fr., et pour les bois, de 1,000 fr., total 8,200 fr., susceptible d'augmentation à fin de bail. Très belle chasse pouvant être louée 1,200 fr. Mise à prix : 180,000 fr. Adjudication, le même jour, de MAISONS avec jardins et d'un beau CLOS situés à Mormant. S'adresser : à Melun, à M. FONTAINE, avoué, dépositaire des titres et plans ; à M. Vauzou, avoué, et à M. Desprez, notaire ; à Mormant, à M. Boudier, notaire, et à Paris, à M. Prestat, notaire, rue de Rivoli, 77. (9926)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M. THOMAS ET C. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C. Plus de 40 Ans de succès

Le LINIMENT ROYER-NICHEL d'ART (Provençe) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible; il guérit toujours et promptement les Borteries récentes ou anciennes, les Entorses, Poulaines, Ecchymoses, Fissures de Jambes, etc. Vente au détail, chez M. Lebel, André, pharmacien, rue Saintonge, 85; en gros, chez M. MM. Menier, Renault, Truelle, Lefebvre, etc. En Province, chez les ph. pharm. de son village. (723)

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.) La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.) Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

TAPIS Neufs et d'occasion SALLANDROUZE FRÈRES, rue Taitbout, 21. (1944)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, Libraires, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Editeurs des Codes annotés de SIREY-GILBERT, 3 vol. in-8° ou in-4°, 45 fr. : — du Code général des Lois françaises, par MM. DURAND et PAULRE, 2 vol. grand in-8°, 20 fr. ; — du Cours de Droit civil français, d'après Zacharie, par MM. AUBRY et RAU, 6 vol. in-8°, 48 fr. ; — du Traité du partage de succession, par M. DUTRUC, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr. ; — du Traité général de la responsabilité, par MM. CLERC, DALLOZ et VERGE, 3 vol. in-8°, 22 fr. ; — des Lois de la Procédure civile, par MM. CARRÉ et CHAUVEAU, 7 tomes en 8 vol., 60 fr. ; — du Formulaire général et complet de Procédure civile et commerciale, par MM. CHAUVEAU et GLANDAZ, 2 vol. in-8°, 18 fr. ; — de l'Encyclopédie des Huissiers, par MM. MARC-DEFFAUX et HAREL, 6 forts vol. in-8°, 45 fr. ; — des Ordonnances sur Requêtes et sur Référés, par M. DE BELLEMEY, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Nouveau Manuel de la Taxe en matière civile, 1 vol. in-8°, 6 fr. 50 ; — du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. ALLAIN, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Manuel des Greffiers des Tribunaux civils, par M. TONNELIER, 1 très fort vol. in-4°, 30 fr. ; — du Commentaire du Code de commerce, par M. ALAUZET, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; — des Sociétés commerciales, par M. DELANGLE, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — des Lettres de Change, par M. LOUIS NOUGUIER, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — des Tribunaux de Commerce, par le même, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité pratique de droit industriel, par M. VAILLANT, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité pratique des Marques de fabrique, par le même, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité de la Procédure des Tribunaux criminels, par M. BERRIAT SAINT-PRIX, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — de la Répression pénale, par M. BERANGER, 2 vol. in-8°, 14 fr. ; — du Manuel des Marchandises, par M. MILLION, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Manuel du Ministère public, par M. MILLON, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Manuel des Juges d'instruction, par M. DUVERGER, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. DELALOU et RESPOY, 4 vol. in-8°, 20 fr. ; — du Manuel réglementaire de la Navigation in-

Sociétés comme

Publications légales.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 octobre. A Cléry-la-Garenne, Consistant en : (9561) Tables, chaises, baquets, commode, armoire, etc. le 6 novembre. A Grenelle, avenue de Meudon, 35. (9562) Billards et accessoires, tables de marbre, glaces, etc. le 7 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9563) Bureau, fauteuil, chaises, table, carton, rideaux, etc. (9564) Buffets bois de rose, tête-à-tête, fauteuil soie rose. (9565) Armoires, commode, table de nuit, pendule, etc. (9566) Bureau acajou, table, chaises, buffet à étager, etc. (9567) Casiers à glaces, tables à volets, pendules, etc. (9568) Tables, chaises, armoires, lustre, secrétaire, etc. le 8 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9569) Bureau, tables, chaises, pendules, armoires, etc. (9570) Tables, chaises, fauteuils, pendules, etc. (9571) Meubles divers de bureaux, carton asphalte, etc. (9572) Commode, tables, chaises, glaces, lits en fer, paillasse. (9573) Comptoirs, pendule, colts, papiers, caisiers, etc. place du Louvre, 6. (9574) Canapé, chaises, horloge, suspension, flambeaux, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 21. (9575) Tables, bureau, chaises, fauteuils, pendules, etc. Cour de l'Eglise, rue Moutfard. (9576) Meubles divers. Rue Blanche, 9. (9577) Table, bureau, secrétaire, table de nuit, chaises, etc. 8, Chemin de ronde, barrière d'Ivry. (9578) Meubles divers, matériel à usage de brasserie. A Cléry, route d'Asnières, à la fabrique de carton bitumé. (9579) Bureau, chaises, porte-registres, cartons, etc. avenue de la République, 17. (9580) Bureau, table, chaises, poêle, armoire, commode, etc. A Vaugirard. (9581) Etablis et leurs accessoires, commodes, pendule, 1 lot de bois. le 10 novembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (9582) Une corfure (bandeaux et pendants en brillants, émeraudes et rubis. Exposition publique en ladite salle, les lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 novembre 1859, de 1 heure à 5 heures de relevé. (9583) Comptoirs, glaces, appareils à gaz, chaises, tables, etc. (9584) Fauteuils, caisiers, cartonniers, chaises, etc. Place des Victoires, 42. (9585) Guéridon, piano droit, glaces, fauteuils, pendules, etc. Rue de Grammont, 10. (9586) Bureau, piano, tables, comptoir, étager, chaises, etc.

ciété vingt mille francs espèces, valeurs et marchandises. La société a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-neuf pour finir le premier avril mil huit cent soixante-huit. Elle sera de neuf années. C. L. SALTET, D. VINCENT. Pour extrait : A. BAILLY, avoué, (2873) rue N.-D.-des-Victoires, 23.

Par actes des vingt-quatre et trente et un octobre mil huit cent cinquante-neuf, faits entre M. AUGUSTE LAGARDE, M. ISIDORE BERNARD et M. JEAN-BAPTISTE PASQUET, tous trois fabricants de papier de verre, demeurant à La Villette, rue de Meaux, 38. Il a été arrêté que la société en commandite formée par acte du vingt-quatre août dernier, enregistré et publié, entre le sieur Bernard et le sieur Lagarde, dans la raison BERNARD et C^e, et dans laquelle le sieur Pasquet susnommé est admis comme troisième associé sera désormais en nom collectif entre les trois susnommés en qualité de gérants responsables ayant à ce titre l'administration et la signature sociale BERNARD et C^e, et en commandite à l'égard de tous autres, comme il est dit aux statuts. PASQUET, BERNARD, LAGARDE. (2869)

D'une délibération des intéressés dans la société l'Orléans, sous la présidence de M. TAILLET et C^e, en date du vingt-cinq octobre dernier, a été prise le siège de la société, boulevard des Italiens, 6, est et demeure dissoute à partir du jour vingt-cinq octobre dernier, et que M. V. Taillet en est le liquidateur. Par procuration V. TAILLET. (2870) 3, rue du Conservatoire.

Etude de M. BALIGAND, agréé à Versailles. D'un acte sous seing privé, en date à Versailles du deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville par M. Hébert, le cinq du dit mois, aux droits de huit francs quatre-vingt centimes, il appert que la société existant entre le sieur Antoine ROTH, entrepreneur de travaux publics, demeurant au-devant du Pecc et actuellement à Croissy (Seine-et-Oise), et le sieur Xavier STOFFEL, également entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 7, et qui avait été établie par contrat passé devant M. Baron, notaire aux Batignolles, le vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, pour l'exécution de travaux faits et à faire pour l'Asile impérial du Vésinet (Seine-et-Oise), a été dissoute et l'exécution de tous les travaux commandés et à commander audit sieur ROTH par M. Bauban, entrepreneur, 3^e et la canalisation du gaz dans le parc de Rueil, à Chatou pour compte de l'Union des gaz, est et demeure dissoute, et que M. Stoffel, qui avait précédemment la signature sociale, a été nommé liquidateur. Pour extrait : Fait à Versailles, le 26 novembre mil huit cent cinquante-neuf. Signé : ROTH ; Stoffel. Enregistré à Versailles, le cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 463, case L, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Hébert. (2874)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour par le receveur qui perçu les droits, M. Laurent NIGOU, porteur d'eau, demeurant à Pantin, rue de Paris, 22, et M. Jean MÉRAL, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 180, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de porteur d'eau dans le canton de Pantin, et d'un fonds de marchand de charbon en détail. La raison sociale est NIGOU et C^e. Le siège de la société est provisoirement fixé rue de Paris, 22, à Pantin. Les opérations ont commencé de suite, pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. ROZÉ, (2874) rue de Paris, 403, Pantin

Extrait d'un acte sous seing du trente-un octobre dernier, enregistré à Paris le quatre novembre suivant. Il appert que la société en commandite constituée pour cinq

années, par acte reçu par M. Pascal de Belleville, notaire à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, portant sur le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, connue sous la raison sociale : MAGNETTE, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 23, ayant pour objet l'imprimerie lithographique, a été dissoute à dater dudit jour, et que M. Magnette est resté le seul propriétaire de la dite société, qui est devenue une société en nom collectif, et qui est connue sous la raison sociale : MAGNETTE. Par acte sous seing privé en date à Belleville, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. M. Jean-Baptiste MAILLARD, ancien fabricant d'orgues-harmoniums, demeurant à Belleville, rue de Paris, 275, d'une part; et M. Marie-Anne KUSTERER, fabricante d'orgues-harmoniums, demeurant à Belleville, rue de Paris, 275, d'autre part; ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite avec une tierce personne, pour la fabrication et la vente d'orgues-harmoniums. Cette société est formée sous la raison sociale MAILLARD et C^e. Le siège social est établi à Belleville, rue de Paris, 275. M. Maillard est nommé gérant de la société, mais se réserve le droit de se servir pour les besoins de la société, M. Kusterer a aussi la signature sociale, mais ne peut signer que pour les marchandises et l'acquisition des factures; elle ne peut signer aucun billet à ordre ni autre engagement. Les bénéfices ne seront partagés qu'après la formation du concordat, et s'il y a lieu, d'entendre déclarer, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des gérants. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. (2875) MAILLARD, KUSTERER.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Francfort-sur-Main du trente octobre mil huit cent cinquante-neuf, et à Paris du premier novembre suivant, dont l'un des originaux, enregistré, a été déposé pour minute à M. Bauber, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui le deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, il a été formé une société en nom collectif, connue sous la raison sociale : ERLANGER, banquier, consul-général de la Grèce, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, associé en nom collectif, gérant responsable, et un commanditaire dénommé audit acte, une société sera formée par l'exploitation d'une maison de banque à Paris. Le siège social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. La raison sociale est ERLANGER et C^e. Le directeur de la société est M. Erlanger, qui fait, en cette qualité, les actes qui ne sont pas interdits par la loi, et qui, lors de la dissolution de la société, sera de droit liquidateur. Pour extrait : Signé BAUBER. (2876)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuellement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Du sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourgeois-sellier à Villejuif, Grande-Rue, 68, entre les mains de M. Moncheville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 14550 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, suite des assemblées de faillites, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUSSON (François-Joseph-Charles), md de dentelles, rue Montmartre, 48, ci-devant, actuellement à Neuilly, rue de Valenciennes, 15, le 12 novembre, à 10 heures (N° 14645 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'ont pas soumis, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

APFIRMATIONS. Du sieur PICON (Pierre-François), commission, en vins à Ivry, quai de la Gage-d'Ivry, 38, le 12 novembre, à 10 heures (N° 14638 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LEJEUNE (Louis Pascal) fab. de moulures, rue de Lesdiguières, 43, à Maisons-Alfort, le 12 novembre, à 1 heure (N° 14632 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances produisent leurs titres à MM. les syndics.

REMBES A HUITAINE. Du sieur DUMONT (Pierre-Antoine), md de vins logeur en garni à Grenelle, rue Frémicourt, 37, le 12 novembre, à 10 heures (N° 14698 du gr.).

DU sieur VOISIN (Zéphir), sieur à la mécanique, rue St-Sébastien, 39, et faubourg St-Antoine, cour de la Bonne-Graine, 18, le 12 novembre, à 10 heures (N° 14680 du gr.).

DU sieur GRADO (Hippolyte), ingénieur mécanicien à La Villette, rue de Lille, 46, et rue de Flandres, 14, le 12 novembre, à 9 heures (N° 14691 du gr.).

REPRENDRE LA DÉLIBÉRATION OUVERTE SUR LE CONCORDAT PROPOSÉ PAR LE FAILLI, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers :

DU sieur PRUNET (Jean-François), dessinateur, md de broderies et lingerie, faubourg St-Denis, 75, entre les mains de M. Filleul, 25, Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 14635 du gr.).

DU sieur CHASTEL (Hippolyte-Isidore), md de tapis, boulevard des Capucines, 39, entre les mains de M. Sautou, rue Chabanais, 1; Lenfant, rue des Jeûneurs, 21, syndics de la faillite (N° 14473 du gr.).

DU sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourgeois-sellier à Villejuif, Grande-Rue, 68, entre les mains de M. Moncheville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 14550 du gr.).

de l'art. 493 de la loi du 28 mars 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société NOEL et BENOIT, md de rubans, marché St-Germain, 17 et 18, composée de Jean-Baptiste Noël et Jean-Baptiste Benoît, sont invités à se rendre le 12 novembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14847 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOEL (Jean-Baptiste), ancien md de rubans, marché St-Germain, 4 et 5, demeurant rue de Tournon, 47, sont invités à se rendre le 12 novembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14846 du gr.).

APFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de M. LEMOISSON (Adrienne-Virginie-Morisan), négociant en parfumeries, rue de Valenciennes, 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 13938 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat CARDON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 26 sept. 1859, entre le sieur CARDON, fab. de biscuits, chemin de ronde des Amandiers, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Cardon, de 70 p. 100.

Le 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 1^{er} octobre (N° 14144 du gr.).

Concordat GUEUD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 29 juin 1859, entre le sieur GUEUD, tapissier, rue Neuve-des-Capucines, 31, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Gueud, de 75 p. 100.

Le 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 13584 du gr.).

Concordat DIOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 29 août 1859, entre le sieur DIOT, md de fournitures pour modes, rue de Buci, 25, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Diot, de 75 pour 100.

Le 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 13593 du gr.).

Concordat société HERMANN et WANTZ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 sept. 1859, entre le sieur HERMANN, cafetiers, rue Corneille, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Hermann et

Wantz, de 85 pour 100.

Le 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 30 septembre (N° 15667 du gr.).

Concordat dame LEBRUN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 17 août 1859, entre la dame LEBRUN, md de clouterie à Valenciennes, Grande-Rue, 34, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Lebrun, de 80 pour 100.

Le 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 14933 du gr.).

Concordat MARTIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 25 sept. 1859, entre le sieur MARTIN, nég. en vins, rue de l'Écliquier, 26, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Martin, de 60 p. 100.

Le 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 30 septembre (N° 15894 du gr.).

Concordat MANTET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 30 sept. 1859, entre le sieur MANTET (Amable), passementier, rue Ménilmontant, 93, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mantet, de 70 p. 100.

Le 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts en six ans, par sixième, du 30 septembre (N° 14044 du gr.).

Concordat BAR. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 20 sept. 1859, entre le sieur BAR, md de vins, rue de la Coutellerie, 2, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bar, de 90 p. 100.

Le 10 p. 100 non remis, payables dans dix et quatre ans, du concordat (N° 15012 du gr.).

Concordat société POL et C^e. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 16 sept. 1859, entre les créanciers de la société POL et C^e, puis HAMMERER et POL, peintres sur porcelaines à Charonne, rue des Amandiers, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise auxdits sieurs de 80 pour 100.

Le 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 15957 du gr.).

Concordat ESCALON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 août 1859, entre le sieur ESCALON, sellier, rue de Lanery, 65, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Escalon, de 70 p. 100.

Le 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 15689 du gr.).

Concordat CASSIÈRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 septembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1859, entre le sieur CASSIÈRE, limonadier, rue Neuve-des-Pépins-Champs, 9, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Cassière, de 70 p. 100.

Le 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 15935 du gr.).

Concordat société HERMANN et WANTZ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 oct. 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 sept. 1859, entre le sieur HERMANN, cafetiers, rue Corneille, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Hermann et

Wantz, de 85 pour 100.

Le 15 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième, du 1^{er} octobre.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° 14179 du gr.)

Concordat BRETON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 12 septembre 1859, entre le sieur BRETON, marchand de nouveautés, rue de Rivoli, 446, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Breton de 75 p. 100.

Le 25 p. 100 non remis, payables en trois ans de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° 15992 du gr.)

Concordat MESSAGER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 septembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 avril 1859, entre le sieur MESSAGER, négociant en passementerie, boulevard de Sébastopol, 70, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat, obligation en outre de payer 10 p. 100 des créances, savoir :

2 p. 100 fin juin 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Messager. (N° 15391 du gr.)

Concordat PRIVÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 30 août 1859, entre le sieur PRIVÉ, appreteur de chapeaux de paille, rue Saint-Denis, 371, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. Au moyen de cet abandon, libération du sieur Privé. (N° 15025 du gr.)

Concordat GLODON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 août 1859, entre le sieur GLODON, cordonnier pour femmes, rue Caumartin, 42, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de payer l'intégralité des créances dans le cours de deux ans, de l'homologation, soit 50 p. 100 par an. (N° 15797 du gr.)

Concordat société HUREAUX et PICO. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 septembre 1859, entre les créanciers de la société HUREAUX et PICO, pour l'exploitation de la pharmacie, sieur Faubourg-Poissonnière, 4, dont le sieur Hureaux est gérant, et les sieurs Hureaux et PICO. Conditions sommaires. Obligation de payer la totalité des créances dans le mois de l'homologation (N° 15029 du gr.)

Concordat LAVAUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1859, entre le sieur LAVAUX, sculpteur sur bois, petite rue Saint-Pierre, rue des Lilas, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lavaux de 70 p. 100.

Le 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16040 du gr.)

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° 16040 du gr.)

Concordat MALTESTE-MILLOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 6 octobre 1859, entre M^{lle} MALTESTE-MILLOT, lingère, rue Joubert, 46, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à M^{lle} Malteste-Millot de 85 p. 100.

Concordat MALTESTE-MILLOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1859, lequel homologue le concordat passé le 6 octobre 1859, entre M^{lle} MALTESTE-MILLOT, lingère, rue Joubert, 46, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à M^{lle} Malteste-Millot de 85 p. 100.

Conditions sommaires.

Remise à M^{lle} Malteste-Millot de 85 p. 100.

Le 15 p. 100 non remis, payables dans trois ans, du concordat (N° 14777 du gr.)

Concordat CAZAL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juin 1859, lequel homologue le concordat passé le 7 juin 1859, entre le sieur CAZAL, marchand de papeterie, ayant une boutique d'ébénisterie, rue des Vinaigriers, 19, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Cazal. (N° 14732 du gr.)

Concordat FONTAINE et C^e